

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.592 du 13 août 1998

A. 79.718/XI-4784

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LARDINOIS, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 10 août 1998 et par envoi recommandé à la poste le 10 août 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés respectivement les 6 et 23 juillet 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 août notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août 1998 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LARDINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande, le requérant n'ayant pas agi avec la diligence que requiert le recours à la procédure d'extrême urgence et ne dirigeant aucun moyen contre l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été notifiée le 6 juillet 1998; que l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours l'a été le 23 juillet 1998; que la demande, introduite avant l'expiration du délai imparti pour quitter le territoire, est recevable;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 1994 et s'est déclaré réfugié le 16 août 1994; que le 2 septembre 1994, sa demande d'asile a été déclarée recevable; que son épouse, est arrivée en Belgique le 8 juin 1995 et s'est déclarée réfugiée; que le même jour, sa demande d'asile a été déclarée recevable; que le 24 décembre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le 24 décembre 1996 également, le Commissaire général a pris la même décision de refus à l'égard de son épouse; que statuant le 2 octobre 1997 sur les recours introduits contre les décisions précitées, la Commission permanente de recours

des réfugiés les a confirmées et n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que le 13 octobre 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Bruxelles, pour qu'elle soit transmise au Ministre de l'Intérieur, une demande de régularisation de séjour à titre humanitaire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande porte ce qui suit :

" Par la présente, Monsieur XXX et son épouse introduisent une demande de régularisation de leur séjour à titre humanitaire sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

Le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 1994, il a introduit une demande d'asile le 1er septembre 1994 et a été rejoint par son épouse le 8 juin 1995.

Les requérants ayant fait l'objet d'une décision de recevabilité de la part de l'Office des étrangers, ils ont été entendus au fond par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 1996.

Le 30 décembre 1996, ils se voyaient notifier une décision refusant de leur reconnaître la qualité de réfugiés contre laquelle ils introduiront une requête en réformation auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

A ce jour, la Commission Permanente de Recours de Réfugiés n'a pas encore statué sur ce recours.

Cela fait donc maintenant trois ans et trois mois que les requérants se trouvent dans la procédure d'asile sans qu'une décision définitive sur leur demande ait été prise, ce qui constitue un délai anormalement long.

Depuis leur arrivée en Belgique, Monsieur et Madame XXX ont fait de gros efforts pour s'intégrer dans notre pays.

A cet égard, on notera tout d'abord que Monsieur XXX parle parfaitement le français et que son épouse a suivi et suit des cours de français auprès de l'Association des Femmes XXX de Belgique (annexe 1).

Par ailleurs, Monsieur XXX est un artiste confirmé qui est membre du groupe musical "A." (annexe 2). Ce groupe musical a une certaine renommée et est produit par XXX de "Y." (annexes 3 et 4).

Par ailleurs, Monsieur XXX est également conseiller artistique du groupe "XXX" dirigé par Solidarité Sans Frontière Universelle (annexe 5).

Enfin, les requérants ont deux filles dont l'aînée est scolarisée au Lycée Communal d'Enseignement Général, Technique et Professionnel et dont la cadette est née en Belgique le 21 août 1996 (annexes 6 et 7).

Dans ces conditions, il me paraît que les conditions requises pour la régularisation à titre humanitaire du séjour de demandeurs d'asile toujours dans la procédure après plusieurs années, se trouvent réunies.

S'agissant des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'impossibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique dans le pays d'origine, à savoir l'XXX, il me paraît évident qu'elles existent dans le chef de demandeurs d'asile dont on peut difficilement exiger qu'ils retournent introduire la demande dans le pays qu'ils ont fui par crainte d'y subir des persécutions.

Cette réalité est d'autant plus évidente à l'heure actuelle dans le chef des requérants qui devraient retourner dans un pays en proie à la guerre civile.

En outre, il est impossible pour les requérants de s'absenter pendant plusieurs mois en pleine année scolaire pour aller solliciter auprès de l'ambassade de Belgique à L. une autorisation de séjour provisoire sans compromettre sérieusement la réussite de l'année scolaire de leur fille.

Enfin, Monsieur XXX ne manquerait pas de perdre son emploi au sein du groupe "A";

Considérant que le 12 février 1998, la partie adverse a chargé le Bourgmestre de Bruxelles de notifier au requérant et à son épouse, d'une part, la décision déclarant irrecevable leur demande de régularisation de séjour, d'autre part, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours; que la première décision est motivée ainsi qu'il suit :

"MOTIFS : Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certains temps en y étant intégrés (scolarisation d'un enfant, naissance d'un autre enfant en Belgique, pratique de la langue française) de même que le fait d'exercer des talents de musicien, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à de circonstances exceptionnelles empêchant les intéressés de son conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger";

que l'arrêt n° 73.025 du 9 avril a suspendu l'exécution des actes précités pour les motifs suivants :

" Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de la disposition précitée que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique;

Considérant que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'à cet égard, il est précisé ce qui suit dans un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et publiée au Moniteur Belge le 14 novembre 1997 :

" L'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (par exemple, suite à des circonstances de guerre ou une maladie grave)";

que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour;

Considérant que dans leur demande de régularisation de séjour du 13 octobre 1997, les requérants ont exposé, d'une part, les circonstances justifiant, selon eux, la régularisation de leur séjour à savoir la durée anormalement longue des procédures d'asile, leur intégration en Belgique prouvée, pièces à l'appui, par leur activités, singulièrement celles du requérant, et les études de leur fils aîné; qu'ils ont indiqué, d'autre part, que "s'agissant des circonstances exceptionnelles "...", "on peut difficilement exiger" qu'ils retournent dans leur pays d'origine; qu'à cet égard, ils ont fait état de la guerre civile en XXX, du risque pour leur fils aîné de perdre une année scolaire et pour le requérant de perdre son emploi; que la partie adverse s'est bornée à indiquer que le fait de séjourner dans le Royaume depuis "un certain temps", la scolarisation d'un enfant, la naissance d'un autre enfant en Belgique, la pratique de la langue française et le fait "d'exercer des talents de musicien" ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour en Belgique; qu'il n'apparaît pas de cette énumération que la décision d'irrecevabilité litigieuse procède d'un examen adéquat des faits invoqués par les requérants, singulièrement de ceux qu'ils ont présentés comme s'opposant à un retour dans leur pays d'origine;"

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a retiré les actes contestés; que, le 29 mai 1998, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise; qu'il s'agit de la première décision attaquée, motivée comme suit :

" La requête est irrecevable. Motifs : les circonstances invoquées par les personnes pré-nommées, à savoir le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps en y étant intégrés (scolarisation d'un enfant, naissance

d'un autre enfant en Belgique, pratique de la langue française) de même que le fait d'exercer des talents de musicien, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Quant aux craintes émises en cas de retour dans le pays d'origine, notamment à cause de la guerre civile, il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'examiner lesdites craintes dans le cadre d'une demande de régularisation. Ainsi, si les précités considèrent détenir de nouveaux éléments pouvant étayer une nouvelle demande d'asile, il leur est toujours loisible de se présenter à l'Office des étrangers afin de faire valoir les arguments.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré l'activité lucrative de monsieur et la scolarisation d'un enfant étant donné que les intéressés n'ont été admis au séjour en Belgique que dans le cadre de procédure d'asile qui s'est clôturée dans un délai qu'on ne peut qualifier de déraisonnable (3 ans et 3 mois pour Monsieur, 2 ans et 4 mois pour Madame).

Dès lors, étant donné que les intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable trente jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 29 mai 1998".;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "du défaut de motivation adéquate et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait notamment valoir ce qui suit :

" En déclarant la requête irrecevable sans avoir véritablement rencontré tous les éléments qui y étaient invoqués à titre de circonstances de forme, la décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait oeuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration.";

Considérant que la partie adverse rappelle les termes de l'arrêt n° 75.561 du 7 août 1998, selon lequel :

"(...) les circonstances que la loi qualifie d'exceptionnelles ne peuvent, par définition, être déterminées par référence à une règle ou une norme fixes; que les déclarations du Ministre de l'Intérieur à l'occasion de la discussion qui portait, au sein de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants, sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la proposition de la loi modifiant l'article 74/2 du 15 décembre 1980 et la proposition de loi modifiant l'article 7 et abrogeant l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les propos qu'il a tenus le 18 janvier 1996 devant la Commission de l'Intérieur au Sénat selon lesquels il était disposé à une régularisation "linéaire" de la situation des demandeurs d'asile dont la procédure de reconnaissance avait duré longtemps parce qu'il n'est pas acceptable qu'un demandeur d'asile, après un séjour de plus d'un an dans notre pays, doive encore être reconduit dans son pays d'origine et qu'à terme, la période d'attente pour l'obtention du statut de réfugié doit être ramenée à une année au maximum, tendent à ramener à des critères prédéfinis (à savoir un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile et une bonne intégration en Belgique) la notion de circonstances exceptionnelles, et témoignent d'une dénaturation du caractère exceptionnel que la loi exige pour que l'autorisation de séjour puisse être accordée à la suite d'une demande introduite en Belgique;

Considérant qu'une disposition dérogatoire à la règle générale doit être interprétée restrictivement, particulièrement quand la loi y attache expressément un caractère exceptionnel; que, d'autre part, des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances

exceptionnelles, le Ministre ou son délégué doit examiner si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que l'examen de la demande sous ces deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant avait invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment l'impossibilité de rentrer en XXX pour entreprendre les démarches pour demander une autorisation de séjour; que, même en donnant à la disposition précitée une interprétation restrictive, la situation générale prévalant en XXX constitue incontestablement une "circonstance exceptionnelle" dont la partie adverse devait apprécier l'exactitude et la pertinence; qu'en se contentant de motiver, sur ce point, sa décision d'irrecevabilité, par la possibilité pour le requérant de former une nouvelle demande d'asile, alors que la demande précédente avait été déclarée non fondée par la Commission permanente de recours des réfugiés, au motif que le requérant n'avait pas fait l'objet personnellement de persécutions, la partie adverse ôte toute portée à l'article 9, alinéa 3, précité et ainsi motive inadéquatement la première décision contestée; qu'en ce qui concerne celle-ci le moyen est sérieux;

Considérant en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable qu'engendrerait l'exécution immédiate des actes contestés, que le requérant invoque, pour l'essentiel, les mêmes éléments que ceux qui avaient été jugés pertinents par l'arrêt n° 73.025 du 9 avril 1998; que la partie adverse n'a pas fait état de faits susceptibles de conduire à une solution différente;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée sont remplies en ce qui concerne la première décision attaquée; que, par voie de conséquence, il y a également lieu de suspendre l'exécution du deuxième acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de XXX, prise le 29 mai 1998 et notifiée le 6 juillet 1998 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 23 juillet 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août 1900 nonante-huit, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.